RÈGLEMENT (CEE) N° 1365/69 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1969

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 909/68 (5), prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que les qualités des graines de colza et de navette livrées par les pays exportateurs pendant la campagne de commercialisation 1968/1969, présentent certaines différences par rapport à celles retenues pour la détermination des coefficients d'équivalence ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les coefficients repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 225/67/CEE est remplacée par le tableau repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(5) JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 5.

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes qualités de graines de colza, de navette et de tournesol

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. *Graines de colza et de navette :*		
Graines en provenance du Canada	0,02	
Graines en provenance de Suède	0,03	
Graines en provenance de Pologne	0,14	
Graines en provenance du Danemark	0,08	
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,16	
B. *Graines de tournesol :*		
Pour chaque point de teneur en huile :		
— en plus de celle de la qualité type	0,16	
— en moins de celle de la qualité type		0,16
Pour chaque point d'humidité :		
— en plus de celle de la qualité type		0,08
— en moins de celle de la qualité type	0,08	
Pour chaque point d'impuretés :		
— en plus de celles de la qualité type		0,04
— en moins de celles de la qualité type	0,04	